

Le 11 juin 2020



PAR COURRIEL

**Objet : Réponse - Demande d'accès à l'information reçue le 24 février 2020**



La présente a pour objet de faire le suivi au sujet de votre demande d'accès à l'information reçue le 24 février 2020 visant à obtenir :

« Je souhaite vous faire parvenir la demande d'accès aux documents suivante :  
Veuillez faire parvenir les rapports de dépense des membres du conseil d'administration  
de Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour les années 2015 à 2019,  
inclusivement. »

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder à votre demande, conformément à l'article 47 (1) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi).

Vous trouverez donc ci-joint le document nommé « FRQ – Déplacements des membres des CA », qui contient les informations sur les dépenses encourues par les déplacements des membres des conseils d'administration de chacun des Fonds de recherche du Québec (Nature et technologies, Santé, et Société et culture) pour les années 2015 à 2019. Vous remarquerez que chacun des onglets du document correspond à une année. Les Fonds de recherche du Québec étant soucieux de la représentativité géographique de ses membres, la région d'origine peut expliquer les variations entre les frais de déplacement d'un membre à l'autre.

Veuillez noter que, bien que votre demande d'accès nous ait été transmise par courrier, les circonstances liées à la pandémie de la Covid-19 nous empêchent un accès complet à nos bureaux, ce qui explique que notre réponse à votre demande ait été transmise à l'adresse courriel que vous nous avez partagée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez accepter nos salutations distinguées.



Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.  
Responsable de l'accès à l'information  
Directrice, affaires éthiques et juridiques

p. j. Avis de recours (art. 51 de la Loi)

## **Avis de recours (articles 51 et 135 de la Loi)**

### **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### **Révision**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36

525 boul. René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741

Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Télec. : 418 529-3102

Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### **Montréal**

Bureau 18.200

500, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196

Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Télec. : 514 844-6170

Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).